

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Technicien d'études en construction bois

**Le titre professionnel technicien d'études en construction bois<sup>1</sup> niveau 4 (code NSF : 234n) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).**

Le Technicien d'études en construction bois tient son emploi essentiellement dans les TPE et PME du bâtiment spécialisées dans la construction en bois. Les destinations des constructions visées sont l'habitat individuel ou collectif, le tertiaire et les établissements recevant du public (ERP). Les natures de travaux visées sont les travaux neufs, les travaux de rénovation ou les créations de surfaces par extension ou surélévation.

Le Technicien d'études en construction bois est reconnu comme le référent technique de l'entreprise sous couvert d'un responsable hiérarchique.

Il interprète les cahiers des charges et conçoit des solutions techniques afin de produire le modèle numérique 3D, les plans d'exécution, les notes de calculs et les bons de commande. Toutes ses productions visent la réalisation et la justification des travaux.

Les lots de travaux traités sont la structure bois et l'enveloppe extérieure de la construction.

Les plans et notes de calcul sont produits à l'aide de logiciels spécialisés pour la construction bois.

Durant l'élaboration des solutions techniques, le respect des obligations réglementaires et contractuelles de l'entreprise et la maîtrise des coûts et des délais gouvernent les activités du tenant de l'emploi.

Le Technicien d'études en construction bois est amené à communiquer avec l'ensemble des interlocuteurs du projet : architecte, client, autres lots, contrôleur technique, responsable de production en atelier et chef de chantier, etc.

L'emploi nécessite autonomie, travail en équipe et usage d'outils informatiques.

L'activité se déroule majoritairement au bureau, avec des déplacements ponctuels sur les chantiers, chez les fournisseurs, les sous-traitants, etc.

Les horaires sont réguliers. La réactivité et la rigueur dans l'organisation du temps sont indispensables.

### ■ CCP - Réaliser l'étude technique d'exécution d'une structure bois

- Etablir les métrés et les commandes d'approvisionnement d'une construction bois
- Elaborer et modéliser une structure bois à l'aide de la CAO/FAO 3D
- Produire les plans d'exécution d'une structure bois à l'aide d'un logiciel de CAO 2D
- Produire les notes de calcul justificatives d'une structure bois selon les Eurocodes à l'aide de logiciels de calcul et d'abaques

### ■ CCP - Réaliser l'étude technique d'exécution de l'enveloppe extérieure d'une construction bois

- Etablir les métrés et les commandes d'approvisionnement d'une construction bois
- Identifier les exigences contractuelles et réglementaires de l'enveloppe extérieure et les traduire en solutions techniques
- Produire les plans d'exécution de l'enveloppe extérieure à l'aide d'un logiciel de CAO 2D
- Produire les documents justificatifs des choix techniques pour l'enveloppe extérieure en respectant les exigences réglementaires

**Code TP -00117** référence du titre : **Technicien d'études en construction bois<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : TECB

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 5 mai 2004. (JO modificatif du 30 septembre 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1104- Dessin BTP; F1106- Ingénierie et études du BTP

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi